

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 19.06.2014

- Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;
Monique Dupont, Peter Decabooter, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Chantal Dubocage, Said Chibani, Ndongo Diop, Yondec Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés : Marc Hermans, Christian Boucq, Fatiha Metioui-Amanzou, Luc Demullier, Vincent Lurquin, Véronique Bruyninckx, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

#Objet : Taxe sur les exhumations - Modifications#

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu La délibération du Conseil communal du 24.10.2013, relative à la taxe sur les exhumations, devenue exécutoire le 04.02.2014, pour un terme expirant le 31.12.2018;

Considérant le rapport du Receveur communal du 28.11.2013 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2%;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit à l'unanimité des voix:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices de 2014 à 2018 inclus, une taxe sur les exhumations d'un corps ou d'une urne cinéraire.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 2

La taxe est due par la famille, les héritiers ou les ayants droit.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit:

1. Exhumation d'une urne cinéraire placée en columbarium: €159,18. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014: €159,18
- 2015: €162,36
- 2016: €165,61
- 2017: €168,92
- 2018: €172,30

2. Exhumation d'un corps ou d'une urne: €850,00. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014: €850,00
- 2015: €867,00
- 2016: €884,34
- 2017: €902,03
- 2018: €920,07

Article 4

Sont exonérés du paiement de la taxe, les exhumations:

- a) ordonnées par l'autorité judiciaire;
- b) des restes mortels des militaires et civils morts pour la patrie;
- c) résultant de la désaffectation du cimetière.

CHAPITRE IV. - Du recouvrement et des réclamations

Article 5

La taxe est perçue au comptant. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE V. - Dispositions diverses

Article 6

La délibération du 24.10.2013, visée en préambule et relative à la même matière, est abrogée avec effet au 30.06.2014.

Article 7

La présente délibération prend ses effets au 01.07.2014.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

21 votants : 21 votes positifs.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe ROSSIGNOL

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël RIGUELLE

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Philippe ROSSIGNOL

Le Bourgmestre-Président,

Joël RIGUELLE